

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Jean-Marie Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,  
et MM. Gilles et Tian

-----  
**ARTICLE 36**

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« santé publique »,

insérer le mot :

« justifiées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reprendre les termes précis de l'article 126 *bis* de la directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive n° 2004/27/CE du 31 mars 2004.

Cet article donne en effet la possibilité aux États membre de permettre la mise sur le marché d'un médicament, autorisé uniquement dans un autre État, à la condition notamment que cette décision soit prise « pour des raisons de santé publique justifiées ».